

ANNEXE 603.6

États-Unis du Mexique :

1. Pour les produits énumérés ci-après seulement, le Mexique peut limiter l'octroi de licences d'importation et d'exportation à seule fin de se réserver le commerce extérieur de ces produits.

- 2707.50    Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 p. 100 ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86.
- 2707.99    Huiles d'extension du caoutchouc, naphte dissolvante et charges de noir de carbone seulement.
- 2709        Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- 2710        Essence pour aviation; essence et carburant de base (sauf l'essence pour l'aviation) et reformat lorsque utilisé comme carburant de base; kérosène; gas-oil et combustible diesel; éther de pétrole; mazout; huile de paraffine servant à des fins autres que la lubrification; pentanes; charges de noir de carbone; hexanes; heptanes et naphtes.
- 2711        Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux autres que l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène, dont la pureté est supérieure à 50 p. 100.
- 2712.90    Seulement la cire de paraffine contenant en poids plus de 0,75 p. 100 d'huile, en vrac (le Mexique classe ces produits sous le numéro SH 2712.90.02) et importée uniquement pour raffinage.
- 2713.11    Coke de pétrole non calciné.
- 2713.20    Bitume de pétrole (sauf lorsque utilisé pour l'asphaltage des routes, sous le numéro SH 2713.20.01).
- 2713.90    Autres résidus des huiles de pétrole ou de matières bitumineuses.
- 2714        Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux, asphaltites et roches asphaltiques (sauf lorsque utilisés pour l'asphaltage des routes, sous le numéro SH 2714.90.01).